

Colonie l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé, et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

Art. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Janvier 1921

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 19 *approuvant les opérations électorales du 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1922 convoquant pour le Dimanche 15 Janvier le collège électoral en vue de compléter la Chambre de Commerce par suite des dimissions de M. M. Blez Duten, Robert, et Grillon et du départ de M. M. Hartley & Orr.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 15 Janvier.

ARRETE:

Article premier: — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 15 Janvier 1922 pour compléter la Chambre de Commerce de Lomé,

Art. 2: — Sont déclarés élus, comme Membres de la dite Chambre, les commerçants ci-après énumérés

- 10 — Membres Français
 - M. M. Grillon
 - Duten
 - Blez

- 20 — Membres Etrangers:
 - M. M. Morris
 - Philippau

Art. 3: — Les membres de la Chambre de Commerce seront convoqués par les soins du Président de cette Assemblée, 10 — pour la nomination d'un Trésorier, en remplacement de M. Duten démissionnaire (aux termes de l'art. 24 de l'arrêté du 21 Juin 1921 le Trésorier doit être exclusivement choisi parmi les Membres Français) — 20 pour l'élaboration d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Art. 4: — Le présent arrêté sera enregistré, commu-

niqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 20. *portant interdiction de tirer des coups de feu sans autorisation à une certaine distance des agglomérations européennes.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les lettres du Procureur de la République en dates des 19 Décembre No. 727 et 10 Janvier No. 21 relatives au tir de fusées et des pièces d'artifices.

Considérant que ces tirs exposent les habitants à des risques d'incendies.

Vu l'Article 471 § 2 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions punissables par voie disciplinaire.

ARRÊTE:

Article premier: — Le tir des armes à feu — (hors le cas de légitime défense) des fusées et des pièces d'artifice est interdit à moins de 500 mètres d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire,

Art. 2. Les contrevenants seront punis, s'ils sont non indigènes, des peines de simple police, s'ils sont indigènes des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 12 Août 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 21. *portant mutation dans le personnel de la magistrature.*

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la décision No. III en date du 4 Mai 1921 accordant un congé à M. Cury, Président du Tribunal.

Vu les arrêts Nos. 89 et 101 en date des 15 Septembre et 5 Octobre 1921 nommant le premier M. Gradassi, Juge suppléant p. i. à Lomé et le second M. Vitali, Président du Tribunal de Lomé et M. Lucas, Avocat général en mission Procureur de la République près le même Tribunal.

Vu le départ de M. Lucas et les nécessités du service, Sur la proposition du Procureur général Chef du service judiciaire de l'A. O. F.

ARRÊTE:

Article premier:— M. Vitali, Procureur de la République à Lomé, Président du Tribunal reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2:— M. Gradassi, Juge suppléant p. i. est chargé provisoirement des fonctions de Juge Président du Tribunal en remplacement de M. Cury en congé.

Art. 3:— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4:— Le Procureur Général, Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires occupés du Togo.

Lomé, le 23 Janvier 1922.

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 22, accordant des suppléments annuels de fonctions au personnel des Douanes du Dahomey.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement, en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu l'arrêté No. 38 du 26 Mars 1921 fixant les suppléments de fonctions accordés au personnel des Douanes sur les fonds du Budget Local du Togo.

Vu l'arrêté du 31 Décembre 1921 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

ARRÊTE:

Article premier:— Les suppléments annuels de fonctions sont accordés à compter du 1er Janvier 1922 jusqu'au moment de l'installation des postes de douane sur le Mono, au personnel des douanes payés sur les

fonds du Budget Local du Dahomey, qui perçoit des droits de douane dans divers postes pour le compte du Budget Local des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France.

Article 2:— Les suppléments de fonctions sont ainsi fixés:

| | |
|--|------------|
| Chef du bureau des Douanes de Grand Popo | 1.000 Fcs. |
| Brigadier des Douanes de Grand Popo | 600 " |
| Chef de poste d'Athiéme | 400 " |
| Chef de poste d'Agoué | 400 " |

Art. 3:— Ces suppléments seront mandatés chaque mois par les soins du Service des Finances à Lomé, et envoyés au Chef du Bureau de Grand Popo qui en fera la remise aux intéressés.

Art. 4:— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Janvier 1922

WOELFFEL

ARRÊTÉ No. 22 bis désignant M. Sasias Administrateur en Chef des Colonies pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission Consultative des Séquestres.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des Biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de Séquestre de Guerre.

Vu le départ de M. Lucas, Avocat Général près la Cour d'Appel de l'A. O. F. en mission au Togo, désigné par décision No. 123 du 21 Mai 1921 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920.

ARRÊTE:

Article premier:— M. Sasias, Administrateur en Chef de 1ère classe des Colonies, Chef des Services Administratifs, est désigné en remplacement de M. Lucas en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920 susvisé.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Janvier 1922.

WOELFFEL